

DECISION N° - 818 ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DU MARCHE N°31/00/01/01/00/2011/00007 PASSE AVEC LE GROUPEMENT OMEGA TECHNOLOGIES-INTRAPOLE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE SYSTEME DE SECURITE ET DE SUPERVISION DES EQUIPEMENTS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 04 novembre 2011 de la Direction de l'administration et des finances du Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique demandant la résiliation du marché n°13/00/03/01/00/2010/00005 passé avec n°31/00/01/01/00/2011/00007 passé avec le Groupement OMEGA TECHNOLOGIES-INTRAPOLE pour la fourniture et l'installation de système de sécurité et de supervision des équipements ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction de l'administration et des finances du ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique, Messieurs Charles BAYALA, Izaï TOE et Michaël FOLANE ;
- au titre du Groupement OMEGA TECHNOLOGIES-INTRAPOLE, Messieurs Abdoulaye KOLA et Issoufou BOUBACAR ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction de l'administration et des finances du Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique a introduit une demande de résiliation du marché n°31/00/01/01/00/2011/00007 passé avec le Groupement OMEGA TECHNOLOGIES-INTRAPOLE pour la fourniture et l'installation de système de sécurité et de supervision des équipements ; que le groupement rencontre dans l'exécution dudit contrat des difficultés indépendantes de sa volonté ; que malgré ses efforts, il se trouve confronté à l'autorisation préalable d'exportation de licence du gouvernement central des Etats Unis d'Amérique étant donné que ladite licence à un double usage, civil et militaire ; que les licences ont été livrées, mais qu'elles ne couvraient pas la totalité du délai ; que ces licences à livrer ne s'appliquaient pas sur le matériel livré par le groupement mais sur du matériel déjà acquis par le Ministère ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le représentant, il y a eu une panne sur le matériel du Ministère causant ainsi un certain retard de livraison des licences ; que toutes les diligences ont été faites pour permettre au Ministère d'avoir les licences en son nom mais que cela était techniquement plus difficile ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de l'administration et des finances du ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique a saisi par lettre en date du 04 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus pour difficultés de livraison ;

Considérant que le Groupement OMEGA TECHNOLOGIES-INTRAPOLE consent à la résiliation du marché;

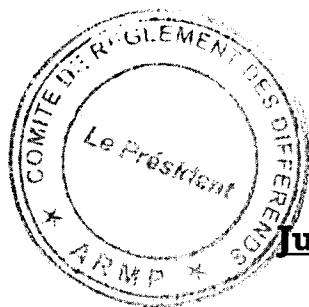
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°31/00/01/01/00/2011/00007 passé avec le Groupement OMEGA TECHNOLOGIES-INTRAPOLE pour la fourniture et l'installation de système de sécurité et de supervision des équipements ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National